

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3829-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN
/ MANICOUAGAN POWER LIMITED
PARTNERSHIP**, société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son principal établissement au 75 boulevard René-Lévesque Ouest, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par l'entremise de son commandité **SOCIÉTÉ
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN
COMMANDITÉ / MANICOUAGAN
GENERAL PARTNER ULC**, compagnie légalement constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social au 1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (N-É) B3J 2X2.

Demanderesses

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT
DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

[Article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. C. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi ») ; ces activités de transport d'électricité sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après le « Transporteur »).
2. Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (ci-après la « SCHM ») est un transporteur auxiliaire, aux termes de la Loi et exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un

tiers et dont des installations de plus de 44 kV sont raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

3. En date du 18 janvier 2010, le Transporteur présentait à la SCHM une demande de service de transport d'électricité pour répondre aux besoins en charge d'Hydro-Québec Distribution (ci-après le « Distributeur »).
4. À la suite de cette demande du Transporteur, la SCHM et le Transporteur ont entrepris des négociations en vue de convenir d'un contrat de service de transport d'électricité visant à permettre l'alimentation des clients du Distributeur.
5. Le Transporteur et la SCHM ont complété lesdites négociations et ont convenu des termes d'un contrat de service de transport d'électricité (ci-après le « Contrat »), copie dudit Contrat étant soumis sous pli confidentiel pour approbation par la Régie aux termes de l'article 85.15 de la Loi sous la cote HQT/SCHM-1.
6. Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM en tant que transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la SCHM et le Transporteur ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.
7. Il est soumis que les tarifs et conditions prévus au Contrat sont justes et raisonnables.
8. La SCHM est d'avis que certaines des informations reproduites au Contrat sont de nature confidentielle et elle a requis, en conséquence, que le Transporteur s'engage à la confidentialité, tel qu'il appert de l'article 13 du Contrat.
9. La SCHM demande à la Régie d'ordonner que seulement la version caviardée du Contrat déposée sous la cote HQT/SCHM-2 soit produite au dossier public et rendue accessible.
10. Conformément à l'article 30 de la Loi, la SCHM demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, publication et diffusion des renseignements confidentiels contenus au Contrat en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affidavit de Martin Doucet, joint à la présente.
11. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Les demanderesses demandent à la Régie d'adopter pour la présente demande d'approbation des modalités d'examen sur dossier.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER les demanderesses de la publication d'avis publics ;

APPROUVER le Contrat de service de transport d'électricité produit au dossier par les demanderesses sous la pièce HQT/SCHM-1 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce HQT/SCHM-1, tel que requis aux termes de l'affidavit de Martin Doucet, joint à la présente ;

AUTORISER que seule la version caviardée du Contrat de service de transport d'électricité déposée sous la cote HQT/SCHM-2 soit produite au dossier public et rendue accessible.

Montréal, le 29 novembre 2012

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Représentées par Me Carolina Rinfret

Montréal, le 29 novembre 2012

(S) Norton Rose Canada, S.E.N.C.R.L.,
S.R.

Société Hydroélectrique Manicouagan
Commandité / Manicouagan Power
General Partner ULC, agissant en sa
qualité de commandité de Société en
Commandite Hydroélectrique
Manicouagan / Manicouagan Power
Limited Partnership
Représentée par Me Sophie Melchers
Norton Rose Canada, S.E.N.C.R.L., S.R.

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Martin Doucet, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (SCHM), au 75 boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité dans le dossier R-3829-2012.
2. Tous les faits relatifs à la SCHM allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec), ce
29 novembre 2012

(S) Martin Doucet

Martin Doucet

Déclaré solennellement devant moi,
À Baie-Comeau (Québec), ce 29 novembre 2012

(S) Sonia Fortin

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Martin Doucet, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (SCHM), au au 75 boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
2. La pièce SCHM/HQT-1 qui a été déposée sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3829-2012 correspond au contrat de service de transport d'électricité (ci-après le « Contrat ») intervenu entre le Transporteur et la SCHM en date du 15 novembre 2012 et contient des renseignements de nature confidentielle.
3. La SCHM a produit une version caviardée du Contrat sous la cote HQT/SCHM-2 afin que cette version du Contrat ne contienne aucun des renseignements que la SCHM considère à caractère confidentiel.
4. La SCHM désire que la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») constate et ordonne que le Contrat soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ce document soit rendue publique et accessible.
5. Les renseignements mentionnés aux paragraphes 1.1.28 (en partie), 3.1.8, 3.2.4, 4.1 (en partie), 5.2, 5.3.1 (en partie), 5.3.2, 5.5 (en partie), 5.5.1 à 5.5.3, 5.5.4 (en partie), 6.2.2, 6.3 (en partie), 15.2 (en partie) et aux Annexes A, B-1 et B-2 du Contrat requièrent un traitement confidentiel considérant qu'il s'agit de renseignements à caractères financiers et commerciaux que la SCHM dans le cours de ses activités traite de façon confidentielle.
6. La divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et permettrait ainsi de nuire à la compétitivité de cette dernière en ce qui a trait à certains types de services rendus aux termes du Contrat.
7. La SCHM demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation du Contrat déposé sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec), ce
29 novembre 2012

(S) Martin Doucet

Martin Doucet

Déclaré solennellement devant moi,
À Baie-Comeau (Québec), ce 29 novembre 2012

(S) Sonia Fortin

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Sylvain Clermont, chef – Commercialisation des services de transport, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité dans le dossier R-3829-2012.
2. Tous les faits relatifs au Transporteur allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce
28 novembre 2012

(S) Sylvain Clermont

Sylvain Clermont

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 28 novembre 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate